

BGE 77 II 360

Bundesgericht (BGE), 1951-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_77_II_360

FR: ATF 77 II 360

IT: DTF 77 II 360

Volltext

360 Sachenrecht. N0 67. setzte, wenn der Kläger sie nicht pünktlich bezahlte. Es bleibt also dabei, dass der festgestellte Sachverhalt nicht auf eine tiefe Zerrüttung im Sinne von Art. 142 Abs. 1 ZGB schliessen lässt. Noch weniger sind die Voraussetzungen für die Anwendung von Art. 138 oder 139 ZGB gegeben. Die Beklagte wird sich aber davon Rechenschaft geben müssen, dass ein abermaliges Versagen die Scheidung zur Folge hätte. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird abgewiesen und das angefochtene Urteil bestätigt. H. SACHENRECHT DROITS REELS 67. Arrêt de la IIe Cour civile du 8 novembre 1951 dans la cause dame H. contre S. Une hypothèque peut être valablement constituée en garantie d'une créance incorporee dans un titre au porteur (confirmation de la jurisprudence). Le titre désigné sous le nom d'obligation hypothécaire au porteur par les notaires neuchâtelois est un papier-valeur dans le sens de l'art. 965 CO. En cas de cession du titre, les intérêts arriérés sont présumés avoir été créés avec la créance principale (art. 170 al. 3 CO). Exceptions que le débiteur peut opposer au possesseur du titre. Ein Grundpfandrecht kann gültig bestellt werden zur Sicherung einer Forderung aus Inhaberpapier (Bestätigung der Rechtsprechung). Die vom neuenburgischen Notaren so genannte Hypothekarobligation auf den Inhaber ist ein Wertpapier im Sinne von Art. 965 OR. Bei Abtretung des Titels wird vermutet, dass die rückständigen Zinsen mit der Hauptforderung abgetreten seien (Art. 170 Abs. 3 OR). Einreden, die der Schuldner dem Besitzer des Titels entgegen setzen kann. Sachenrecht. N0 67. 361 Un'ipoteca può essere validamente costituita a garanzia d'un credito incorporato in un titolo al portatore (conferma della giurisprudenza). Il titolo, designato come «obbligazione ipotecaria al portatore» dai notai del Cantone di Neuchâtel, è una carta-valore a norma dell'art. 965 CO. In caso di cessione del titolo vale la presunzione che gli interessi arretrati sono stati ceduti con il credito principale (art. 170 ep. 3 CO). Eccezioni che il debitore può opporre al possessore del titolo. A. - Le 17 novembre 1943, A. a constitué à la Banque cantonale de Z. un « depot ouvert » (offenes Depot) au nom de dame P. dont il était alors l'amant. Le contrat passe avec la banque, contresigné par dame P., prévoyait que celle-ci ne pourrait disposer des valeurs déposées qu'après le décès d'A. ; jusque là, A. avait seul le droit d'en disposer. La 15 avril 1944, A. a remis à dame P. 40 800 fr. avec lesquels elle a acheté le même jour une maison à X. A. exigeait toutefois de dame P. qu'elle grevât cet immeuble de deux hypothèques, l'une de 20 000 fr., l'autre de 15 000 fr. Ces hypothèques (celle de 20 000 fr. en premier rang, celle de 15 000 fr. en second rang) furent constituées le 15 avril 1944 en vertu de deux actes notariés de la même teneur, intitulés l'un et l'autre « obligation hypothécaire au porteur » et contenant notamment les clauses suivantes: « A comparu dame P. ... laquelle déclare ici reconnaître devoir et être tenue de rembourser au porteur de l'expédition du présent acte la somme de ... (vingt mille francs) quinze mille francs qui lui a été remise ce jour, à son entière satisfaction et aux conditions suivantes: 1. (concerne le taux de l'intérêt). 2. (durée du prêt). ... Pour sûreté et garantie des obligations susdites,

dame P. declare eonsentir, au profit du porteur de l'expedition du present acte, a la constitution d'une hypothèque de 20000 fr. (15000 fr:) sur l'immeuble dont elle est propriétaire ... desigNS comme SUlt au registre foneier ... » Selon le jugement attaque, dame P. « parait avoir eu pendant un moment les deux titres hypothecaires en mains » et dut les remettre ensuite a A. qui les deposa a la 362 Sachenrecht. N0 67. Banque eantonale de Z. Celle-ci a avise dame P., le 7oetobre 1944, qu'ils avaient eM places dans le depot ouvert en son nom. Dame P. n'a alors eleve aucune protestation. D'ac- cord avec A., elle a toujours paye l'impot sur la valeur totale de son immeuble. Les interets des deux emprunts n'ont jamais eM payes. En automne 1945 A. a rompu avec sa maitresse et lui a verse alors la somme de 15000 fr. B. - Le 13 juin 1946, A. a retire de la Banque cantonale de Z: les titres deposes au nom de dame P., parmi lesquels se trouvaient les deux obligations hypothecaires, et a remis celles-ci a S. en eM ou en automne 1949. Le 26 oetobre de la meme annee, S. a ecrit au notaire D., en le qualifiant de mandataire de dame P., pour le prier de faire savoir a celle-ci qu'il exigeait le payement des inMrets arrieres et denonQait les prets pour la fin du mois. Dame P. reQut cette lettre le 30 oetobre. Poursuivie en payement de 17100 fr. et 22450 fr., representant le montant des obli- gations hypothecaires, plus les inMrets eeh us de trois annees et les inMrets courants, elle a fait opposition. Cette oppo- sition a eM levee par decision notifiee aux parties le 9 janvier 1950. O. - Le 20 janvier 1950, dame P. a fait notifier a S. deux demandes, l'une relative a l'obligation de 20000 fr., l'autre relative a l'obligation de 15000 fr. Au termes de ces demandes, elle concluait a ce qu'il plOt au Tribunal dire qu'elle etait proprietare et possesseur legitime des deux titres, et condamner le defendeur ales lui restituer ; subsidiairement, dans le eas OU le defendeur serait reeonnu possesseur de bonne foi des titres, dire que les dettes dont le payement etait requis n'etaient pas exigibles et au sur- plus dire qu'elles etaient eteintes, en tout etat de cause, liberer la demanderesse des fins des deux poursuites, et annuler celles-ei, le tout avec depens. La demanderesse soutenait en resume que les titres liti- gieux lui avaient eM donnes par A. lors de leur emission et que c'est a la suite d'un malentendu qu'ils avaient eM sachenrecht. N0 67. 363 mis dans son dossier a la Banque cimtonale a Z. Elle alle- guait que si A. ne lui avait jamais reclame les inMrets de ces dettes, c'est parce que prbcisement il la considerait comme proprietare des titres. Il n'avait done pu ceder aueun droit au defendeur. La cession qu'il en avait faite etait simulee et le cessionnaire, possesseur de mauvaise foi. Les sommes reclamees n'etaient en tout cas pas exi- gibles. Le defendeur a conclu au rejet des deux demandes. Il eontestait qu'A. eut jamais eu l'intention de donner a la demanderesse un immeuble franc de toutes charges ni de lui transferer la proprieM des titres avant son dees. Si les hypotheqesn'avaient pas eM declarees pour l'impot,c'etait pour des raisons d'ordre fiseal. Rien ne prouvait que ce tUt a la suite d'un malentendu que les titres avaient eM deposes a Z. ni que la cession intervenue entre A. et le defendeur fUt simulee. La demanderesse s'est mariee au cours du proces avec un sieur H. D. - Le 2 juillet 1951, les deux eauses ayant eM jointes, le Tribunal eantonale a rendu le jugement suivant : «I Dit que les dettes de 17, 100 ~. et de 22450 fi;. plus inte- rats et frais dont payement a ete r~qUl~ de dame~: nee P. par S. selon poursuites nOS 4274 et 4275 n etalent pas eXIgibles lors de Ja notification des commandements de payer. « TI Annule en consequence lesdites poursuites. «III Rejette toutes autres conclusions: . , «IV Partage par moities entre les parties les fraIS de proces •.. Compense les depens. E. - Dame H. a recouru en reforme .en prenant les conclusions suivantes : Plaise au Tribunal federal: «1. Retrancher Jes chIEfres 3 et 4 du dispositi:E de l'arret du Tribunal cantonal du 2 juillet 1951 dans la cause dame H. contre S. «2. Confirmer pour le surplus le dispositi:E dudit arret. .. «3. Di:re que dame H. est

propriétaire et possesseur de l'obligation hypothécaire de 20000 fr., portant intérêt de 3% l'an, constituée le 15 avril 1944 et grevant en premier rang l'article 6498 du cadastre de X. . . « 4. Dire que dame H. est propriétaire et possesseur de l'obligation hypothécaire de 15 000 fr. portant intérêt de 4% l'an, constituée le 15 avril 1944 et grevant en second rang l'article 6498 du cadastre de X. » 5. Dire que dame H. est libérée envers S. de toute dette en relation avec les deux inscriptions hypothécaires grevant l'article 6498 du cadastre de X. et avec les commandements de payer poursuivies nos 4274 et 4275 notifiés à la recourante par l'Office des poursuites et faillites du district de X. » 6. Condamner S. aux frais et dépens de la procédure cantonale et du recours en réforme. » L'intime a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement.

Considérant en droit : 1. - Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la validité des titres de la nature de ceux dont il s'agit en l'espèce. Il a jugé en effet qu'une hypothèque pouvait être valablement constituée en garantie d'une créance faisant l'objet d'un titre au porteur (RO 49 II 19 et suiv.), et l'on ne voit pas de raisons de revenir sur cette décision. Le Tribunal fédéral n'a pas tranché alors expressément la question de savoir si un titre de cette espèce doit être considéré comme un papier-valeur, ainsi que le sont la cédule hypothécaire et la lettre de rente, mais la question n'est pas douteuse. Si le titre est rédigé de telle sorte qu'il réponde aux conditions posées par l'art. 965 CO, le fait que la créance serait doublée d'une hypothèque ne saurait le priver de la qualité de papier-valeur (cf. JÄGGI, Kommentar ad art. 965 n. 285 a i. f.). Il est clair cependant que la possession d'une obligation hypothécaire au porteur n'emporte aucune présomption quant à l'existence de l'hypothèque. Si l'acquéreur du titre devient bien titulaire du droit de gage, en même temps que de la créance, et du seul fait de la tradition du document, c'est uniquement parce que l'hypothèque est attachée à la créance et suit le sort de celle-ci. En l'espèce, le Tribunal cantonal a admis implicitement que les titres litigieux étaient des papiers-valeur. On ne peut que se rallier à cette opinion. En s'engageant à payer le montant de chacune des deux obligations hypothécaires, ainsi que l'intérêt stipulé, « au porteur de l'expédition de Sachenrecht. N° 67. 365 et acte », la recourante a tacitement accepté pour créanciers directs tous ceux qui deviendraient successivement porteurs de ces documents et a reconnu par là-même ne devoir qu'à la personne qui lui présenterait le titre et contre remise de celui-ci. C'est dire par conséquent que les droits découlant de ces titres étaient à ce point liés à leur possession, qu'on ne pouvait les exercer indépendamment d'eux. Ces titres répondent donc bien à la définition donnée à l'art. 965 CO. 2. - La recourante a prétendu - et c'est sur cette allé-gation qu'elle a fondé le premier chef de ses conclusions, qu'elle reprend d'ailleurs dans son recours - qu'A. lui avait fait donation des titres. Mais cette allé-gation se heurte à la constatation de l'arrêt attaqué selon laquelle, à aucun moment, A. n'a eu ni manifesté l'intention de les donner à la recourante. Contrairement à ce qu'elle a prétendu, le fait qu'elle n'a jamais payé les intérêts des sommes pour lesquelles les titres ont été émis, ne saurait être considéré comme un indice qu'ils étaient bien sa propriété. Cette circonstance peut parfaitement s'expliquer par la clause du contrat de dépôt selon laquelle elle avait droit aux revenus des titres déposés. Il en est de même du fait que l'immeuble était indiqué comme franc d'hypothèques dans les déclarations pour l'impôt, car il est très possible qu'A. ait tenu à ce que son nom ne fût pas révélé. On ne comprend d'ailleurs pas comment la recourante peut soutenir en même temps qu'elle est restée propriétaire des titres - bien qu'en réalité elle en ait perdu la possession -, et qu'il y avait eu entre elle et A. une convention tacite au sujet de la remise des intérêts ». S'il a fallu une convention pour la remise des intérêts, c'est parce qu'elle en était débitrice et n'était donc

pas propriétaire des titres. Quels qu'aient 13M d'ailleurs les rapports qui ont pu exister entre la demanderesse et A., il est constant que l'intime ayant été mis en possession des titres, Mnefieiait en tout cas de la présomption de propriété qui découlait de cette possession et, par la même devait être également 366 Sachenrecht. N° 67. repuM titulaire légitime des droits qu'ils incorporaient. TI incombait donc à la demanderesse pour s'opposer utilement à la poursuite, de prouver ou bien que l'intime ne pouvait de bonne foi supposer qu' A. était propriétaire des titres au moment où il les lui avait remis ou bien encore - puisqu'elle n'a pas d'exceptions personnelles à faire valoir contre lui ni d'exceptions tirées des titres eux-mêmes - qu'il les avait acquis « sciemment à son détriment » (art. 979 CO). Or cette preuve n'a pas été rapportée. La demanderesse n'a pas prouvé que l'intime avait des raisons particulières de soupçonner qu'A. n'était pas propriétaire des titres et n'avait pas le droit d'en disposer. La seule chose qu'elle ait prétendu est que le transfert des titres aurait été fait à titre fiduciaire, mais cela aurait-il 13M le cas, que la validité de l'opération n'en eût pas été affectée (cf. VON TUHR, p. 724). D'autre part, rien n'autorise à dire qu' A. ait livré les titres à l'intime dans l'intention de priver la recourante des exceptions qu'elle aurait eu la possibilité de faire valoir contre lui et que l'intime savait que c'était à cette fin que le transfert avait été fait (cf. RO 70 II 154). Elle ne saurait donc invoquer le bénéfice de l'art. 979 al. 2 CO. 3. - La recourante a contesté, en tout état de cause, devoir à l'intime les intérêts échus des obligations litigieuses, en soutenant qu'il ne pourrait les réclamer qu'en vertu d'une cession constatée par un écrit qu'il n'a pas été en mesure de produire. Cette opinion est erronée. S'il est vrai que les intérêts arriérés d'une créance garantie par un droit de gage immobilier peuvent être cédés indépendamment du capital et que la cession nécessite alors un écrit, cela ne signifie pas qu'un écrit soit également nécessaire en cas de cession de la créance elle-même. L'art. 170 al. 3 CO dispose en effet d'une formule générale que les intérêts arriérés sont présumés avoir été cerclés avec la créance principale, et l'on ne voit pas de raisons pour ne pas appliquer ce principe aux intérêts d'une créance garantie par un droit de gage immobilier, que cette créance Obligationenrecht. N° 68. 367 soit ou non incorporée dans un titre, au sens de l'art. 965 CO (cf. WIELAND, art. 869 n. 6 litt. b ; LEEMANN, art. 835 n. 13 et art 869 n. 39). Or la recourante n'a prouvé aucun fait de nature à détruire cette présomption. De ce que les intérêts suivent le sort du principal, il ne s'ensuit pas, il est vrai, qu'ils bénéficient sans réserve de la garantie réelle. C'est là une autre question, dont la solution est donnée par l'art. 818 CC. Il ressort de ce qui précède que non seulement la recourante n'a pas justifié de son droit de propriété sur les titres litigieux mais est bien débitrice envers l'intime de leur montants ainsi que des intérêts réclamés. Le Tribunal a jugé cependant que ces dettes n'étaient pas exigibles lors de la notification des commandements de payer. « Les règles de la bonne foi - dit le jugement - ne permettaient pas au créancier de mettre brusquement fin au long sursis consenti, pendant lesquelles intérêts échus s'étaient accumulés. TI devait accorder à la débitrice un délai raisonnable pour s'exécuter. » Le Tribunal fédéral n'a pas à se prononcer sur cette opinion. S. seul avait intérêt à la combattre et il n'a pas recouru contre le jugement du Tribunal cantonal. Par ces motifs, le Tribunal rejette le recours et confirme l'arrêt attaqué. III.

OBLIGATIONENRECHT DROIT DES OBLIGATIONS 68. Urteil der I. Zivilabteilung vom 21. November 1951 i. S. Schweizerische Bankgesellschaft gegen Schein und Schwanz. Art. 402OR. Schadenshaftung im, zufolge ausserordentlicher Verhältnisse, formlosen Geschäftsverkehr zwischen einer schweizerischen Bank und dem ausländischen Inhaber eines Nummernkontos:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.